

## Cantons ayant édicté des prescriptions plus strictes que la loi fédérale en matière de protection de la santé

Canton	Fumoirs		Taille	Séparation	Aération	Terrasses, tentes
	sans service	avec service				
AR		x	pas de précisions	pas de précisions	pas de précisions	
BE		x	1/3 des salles fermées accessibles au public	aucune fumée ne doit pénétrer dans d'autres salles, portes automatiques	pas de précisions	tentes et jardins d'hiver compris dans la réglementation
BL	x		1/3 des salles fermées accessibles au public	salle pourvue de séparations fixes et étanches avec les autres salles, d'une porte automatique et ne servant pas de passage pour aller dans une autre salle	fumoir pourvu d'une ventilation adéquate; si l'aération naturelle par les fenêtres ne suffit pas, il faut installer une ventilation mécanique	tentes, jardins d'hiver, terrasses et entrées compris dès qu'ils sont fermés sur plus de deux côtés
BS	x		1/3 de la surface de service	fumoir pourvu de séparations fixes et étanches avec les autres salles, d'une porte automatique et ne servant pas de passage pour aller dans une autre salle	fumoirs avec ventilation séparée	tentes, jardins d'hiver, halls et entrées compris dès qu'ils sont fermés sur plus de deux côtés
FR	x		1/3 de la surface accessible au public, 60 mètres carrés au maximum	aucune fumée ne doit pénétrer dans les salles attenantes, séparations du sol au plafond	pas encore d'ordonnance, le canton prévoit de reprendre la réglementation fédérale	
GE	x		pas de précisions	salle fermée avec porte automatique	aération mécanique séparée correspondant à la norme SIA 382/1 en matière de renouvellement d'air, obligation d'atteindre une dépression de 5 pascals	
GR		x	1/3 des salles fermées accessibles au public	séparation évitant tout contact des non-fumeurs avec la fumée	pas de précisions	
NE	x		1/3 de la surface de service, 35 mètres carrés au maximum	salle fermée avec porte automatique, aucune porte ne doit s'ouvrir sans être actionnée	aération séparée qui renouvelle l'air dix fois par heure, obligation d'atteindre une dépression de 5 pascals	
SG	x		1/3 de la surface de service	fumoir pourvu de séparations fixes et étanches avec les autres salles, d'une porte automatique et ne servant pas de passage pour aller dans une autre salle	aucune fumée ne doit pénétrer dans les salles attenantes; une ventilation adéquate doit être garantie, si possible par un système mécanique et une dépression de l'air	tentes, jardins d'hiver, terrasses et balcons compris dès qu'ils sont fermés sur plus de deux côtés
SO		x	fumoirs inférieurs à la moitié de la surface d'exploitation permanente	aucune fumée ne doit pénétrer dans d'autres salles	bonne aération des fumoirs	
TI		x		salle séparée	ventilation adéquate	
UR		x	1/3 de la surface de service au maximum	salle pourvue de séparations fixes et étanches avec les autres salles, d'une porte automatique et ne servant pas de passage pour aller dans une autre salle	ventilation adéquate	ne sont pas considérés comme fermés: les espaces dont la moitié au moins du toit ou la moitié au moins des côtés est ouverte
VD	x			salle fermée avec porte automatique	aucune fumée ne doit s'échapper du fumoir	

VS	x		1/3 de l'établissement public au maximum	salle fermée avec porte automatique	aération mécanique ou naturelle du fumoir	
ZH		x	1/3 de la surface de service au maximum	salle pourvue de séparations fixes et étanches avec les autres salles, d'une porte automatique et ne servant pas de passage pour aller dans une autre salle	ventilation adéquate	situation à évaluer de cas en cas
France			1/5 de l'établissement au maximum et 35 mètres carrés au maximum	salle fermée avec porte automatique aucune porte ne doit s'ouvrir sans être actionnée	aération séparée qui renouvelle l'air dix fois par heure, obligation d'atteindre une dépression de 5 pascals	

Etat: mai 2010